FRC 4.29037 29037
Case FRC 12998

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LES FINANCES,

Présentés au nom des quatre comités réunis de salut public, sûreté générale, législation & finances,

PAR REUBELL,

Représentant du peuple;

Le 29 prairial, an 3 de République française une & indivisible.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Vos comités n'auroient rempli qu'une partie de leur devoir, si en méditant sur les avantages & les inconvéniens de l'exécution des lois des 10,

12 & 15 prairial, ils n'avoient cherché à découvrir de nouveaux moyens propres à opérer un assez grand & prompt retirement d'assignats, sans secousse trop violente ; car ce n'est pas sans fondement qu'on a pensé que si on pouvoit ramener subitement l'assignat au pair, l'on devroit hésiter de se livrer à une opération pareille, qui bouleverseroit tellement une partie des fortunes privées que le contre-coup pourroit en devenir funeste à la République.

La situation fâcheuse où la cupidité la plus effrénée & la malveillance la plus audacieuse ont jeté les finances ; l'incertitude du succès des remèdes proposés en foule pour nos maux : rien n'a été capable d'effrayer ou de dégoûter vos comités. Dévoués sans reserve au salut de la patrie, connoissant toute l'étendue de nos ressources, ils discutoient sévèrement les résultats de cette multitude de plans qui tous promettoient des effets merveilleux, lorsque vous leur avez renvoyé un mémoire manuscrit, intitulé : *Moyens de rétablir l'ordre dans les finances* ; par J. B. Ph. Fr. MAURICE. Ce mémoire nous parut renfermer des idées heureuses. Jusqu'à présent, vous avez rejeté avec raison la proposition d'établir un cours légal ou plutôt fictif de change entre l'assignat & le bled ou l'or ou l'argent, parce que le possesseur du bled étoit le maître de le porter à un prix excessivement atroce, & parce que le possesseur de l'or & de l'argent étoit toujours intéressé de l'élever à un taux extravagant. Mais l'auteur du mémoire présentoit une autre base de proportion dans la valeur de l'assignat, qui nous a semblé ne pas devoir être dédaignée.

Nos assignats ayant une hypothèque assurée ;

il suppose qu'ils n'auroient pas dû diminuer de valeur dans d'autre proportion que n'auroit fait l'or dont on auroit augmenté l'émission; qu'en conséquence, si au lieu d'assignats on avoit emis six fois plus d'or ou d'argent qu'il n'y en avoit en 1789, tout se paieroit comme d'un à six: d'où il conclut qu'en émettant six fois plus d'assignats qu'il n'y avoit de numéraire en 1789, le surhaussement du prix n'auroit dû naturellement augmenter que dans la même proportion d'un à six.

Sans adopter sa supposition dans toute son étendue, nous avons néanmoins pensé qu'on pouvoit utiliser cette idée, & se servir en partie de cette base de proportion de valeur de l'assignat dans l'intérieur de la République, pour nous procurer une perception beaucoup plus considérable d'impositions, sans augmenter de suite nos dépenses; pour nous dispenser d'émissions nouvelles pour autant qu'il rentreroit promptement de contributions arriérées et d'impositions courantes; pour opérer un prompt retirement de tout l'arriéré, & en outre de tout ce qui est encore dû sur les domaines nationaux vendus, ce qui pouvoit aller à près de trois milliards d'assignats, & pour améliorer en quelque sorte le sort d'une classe de propriétaires, sans trop s'écarter de la lettre des engagemens, & sans risquer de porter préjudice à l'agriculture. Enfin nous avons espéré que l'introduction de cette base de proportion, pour ces opérations, ramèneroit peut-être insensiblement, & sans que la loi s'en mêlât, à un équilibre plus supportable dans les transactions ordinaires des citoyens.

Pour se faire une idée de cette base & de ses effets, l'on a raisonné ainsi: Il y avoit, dit-on,

en 1789, environ deux milliards sept cent millions de livres en France, tant en numéraire qu'en papier ; retranchons le papier, & ne posons, pour faire des comptes ronds, pour base ou premier terme de l'échelle proportionnelle, que deux milliards; supposons qu'il y ait à présent onze milliards d'assignats en circulation, sans compter les espèces; retranchons les espèces, & élevons la somme d'assignats qui doit servir de terme final, comparatif de la valeur de l'assignat, à douze milliards : il y auroit actuellement six fois plus de signes qu'il n'y en avoit en 1789. En suivant pour base de valeur la progression de l'émission du signe, sa valeur seroit donc comme d'un à six : par conséquent, si j'avois dû vingt sous dans un temps où il n'y avoit que deux milliards, je paierois six livres pendant tout le temps qu'il resteroit douze milliards, & ainsi, dans la même proportion, selon l'accroissement ou le décroissement de l'émission du signe.

Comme les assignats, à mesure qu'ils ont paru, ont fait enfouir l'or & l'argent & les ont chassés de la circulation, l'on pourroit fixer la première augmentation de valeur comparative au moment où les assignats en circulation ont excédé les deux milliards; l'on feroit une table qui commenceroit à l'époque où il n'y avoit encore que deux milliards d'assignats en circulation : ainsi la base seroit deux milliards. En supposant que dans le mois suivant, l'émission se fût élevée à trois milliards, la valeur auroit été de deux à trois ; & par conséquent, si j'avois dû vingt sous dans le mois précédent, j'aurois été obligé de payer trente sous, &, à l'époque actuelle, en supposant douze milliards en circulation, je paierois d'après les mêmes

données six livres pour vingt sous. Le comité des finances peut être chargé de faire faire cette table du montant des assignats en circulation, à mesure que la progression de la circulation a augmenté de cinq cents millions, depuis qu'ils excèdent deux milliards. J'annonce que ce travail est déja fait.

Après avoir ainsi posé des bases de valeur, on pourroit élever toutes les impositions directes & indirectes, telles que contribution foncière, timbre, enregistrement, droits de douanes, au taux de la valeur proportionnelle dont on vient de parler, c'est-à-dire, en supposant ces impositions créées dans un temps où il n'y avoit pas au-delà de deux milliards d'assignats en circulation, ce qui se payoit alors suivant le tarif en sommes fixes. Vingt sous d'enregistrement, de timbre, ou de droits, ou de quote, se paieroient 6 livres lorsqu'il y auroit 12 milliards en circulation, quatre livres lorsqu'il n'y en auroit plus que huit milliards, & trois livres lorsqu'il n'y en auroit plus que six; & ainsi du reste dans la même proportion. Cette espèce de change seroit fixé d'après ces bases par le comité des finances, tous les deux mois d'avance pour les deux mois suivans, quand il y auroit eu progression ou diminution de circulation de cinq cents millions.

Il est évident que par-là il se feroit un grand accroissement d'impositions, sans forcer cependant les proportions, & par conséquent cela dispenseroit d'autant de nouvelles émissions, & remettroit en partie la balance entre la recette & la dépense que la République est obligée de faire. L'élévation de l'imposition est d'autant plus nécessaire, que dans l'état actuel des choses on peut dire qu'on n'a

pas d'impoſition : le timbre, par exemple, ne produit pas de quoi payer le papier.

Ce que nous venons de dire eſt relatif aux impoſitions tant directes qu'indirectes, non encore échues mais à écheoir. Après avoir procuré une augmentation ſenſible de recettes pour l'avenir, l'on s'eſt occupé à faire rentrer promptement les impoſitions arriérées & échues, & tout ce qui eſt encore dû à la République pour reſtant de prix de domaines nationaux & autres titres quelconques. Il nous a paru qu'il ſuffiroit de décréter que les débiteurs de la République pour ces objets pourroient ſe libérer pendant un délai donné, à dater de la publication de la loi, avec des aſſignats au pair, & qu'à l'expiration de ce délai, ils ne pourroient plus le faire qu'avec aſſignats, ſelon la valeur proportionnelle qu'on vient d'établir. Dès que ce décret ſeroit rendu, vous verriez tous ces débiteurs ſe hâter de ſe libérer pour ne pas être obligés de payer un excédant de proportion.

On évalue cependant cet arriéré à paſſer trois milliards. Il eſt évident que ceux qui n'ont pas d'aſſignats pour payer en rechercheroient, & que ceux qui en ont, mais qui les gardoient pour ſpéculer, s'en déferoient pour acquitter leurs dettes ; et il paroît clair que par cette prompte libération & par la diſparution de circulation d'une grande ſomme d'aſſignats, ceux qui y reſteroient augmenteroient de valeur.

Après avoir préſenté des moyens d'augmentation de recette & de prompt retirement de l'arriéré, on a penſé aux créanciers de l'Etat, connus ſous le nom de rentiers. On ſe propoſe de les faire profiter auſſi du bénéfice de l'échelle de pro-

portion : mais comme la République ne commence à bénéficier que du jour de la publication de la loi pour sa recette, il faut nécessairement qu'ils attendent que cette recette ait produit quelque chose & ait été versée dans le trésor public, pour améliorer leur sort ; au moyen de quoi on ne leur paieroit dans la nouvelle proportion que le dernier semestre de l'an 4 : & comme on ne connoît plus la date de prêt, au moyen de l'inscription sur le grand livre, on les supposeroit tous antérieurs à l'époque où il y avoit au-delà de deux milliards d'assignats en circulation ; en attendant, on les paieroit avec assignats au pair ou valeur nominale. Ils auroient d'autant moins à se plaindre qu'une grande partie d'entre eux ont acheté leur créance ou inscription avec assignats au pair ou valeur nominale, & même avec 25 pour cent de bénéfice, & que dès-à-présent leur sort se bonifie : d'abord, parce qu'il y a lieu d'espérer que l'opération augmentera la valeur de l'assignat en soi-même ; & en second lieu, parce que la perspective d'être payé à un taux plus élevé à la fin de l'an quatre augmentera de beaucoup le prix des inscriptions qui déja gagnent à présent trente pour cent ; ce qui fait cinquante-cinq pour cent de bénéfice pour ceux qui ont acquis à vingt-cinq pour cent au dessous du pair.

On se propose de s'occuper aussi de l'amélioration du sort des plus infortunés d'entre les pensionnaires de l'État. On pensera aussi aux fonctionnaires, quand leur nombre sera une fois tel qu'on puisse améliorer le sort de ceux qui resteront, sans pousser cette dépense au-delà de toutes bornes.

Vos comités auroient desiré pouvoir dès-à présent appliquer l'échelle de proportion aux transactions entre les citoyens; mais ils ont d'abord fait réflexion que cet objet ne rentroit pas nécessairement dans les mesures universelles qui leur ont été *dictées* par l'impérieuse *nécessité* de diminuer la masse des assignats, & de les détourner de cette tendance à se porter vers des spéculations sur les denrées, où leur présence exerce une influence si funeste pour la généralité des citoyens : ensuite ils ont reconnu que l'exercice de cette espèce de justice privée feroit naître beaucoup de difficultés; car il auroit fallu forcer un citoyen de se libérer selon l'échelle de proportion, tandis qu'il avoit été rembourſé lui même au pair, ou il auroit fallu revenir sur tous les paiemens faits depuis que l'assignat n'est plus au pair, ce qui auroit fait éclore des recours sans fin, & pouvoit entraîner les plus grands maux: au moyen de quoi vos comités ont cru devoir renvoyer ces questions ardues à un plus mûr examen; cependant, dès-à-présent, ils vous proposeront des vues relativement à cette classe de propriétaires qui n'a pas affermé ses biens en denrées. Comme son sort paroît lié à la progression de l'augmentation de la contribution foncière; comme le fermier ne jouit qu'au nom du propriétaire même, & semble renouveler annuellement ses engagemens à raison de sa jouissance, puisqu'il ne paieroit pas de fermage l'année où l'intempérie de la saison le priveroit de sa récolte; & comme enfin il peut y avoir lieu à des résiliations, si l'engagement devenoit trop pesant, caractères qui ne se rencontrent pas dans les autres contrats, vos comités ont pensé qu'ils pou-

voient sans danger appliquer pour la présente année l'échelle de proportion, qui améliorera sensiblement le sort du propriétaire, sans trop blesser la lettre de l'engagement & risquer de compromettre l'agriculture.

Voici en conséquence le projet de décret qui vous est présenté au nom des quatre comités.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public, de sûreté générale, législation & finances, réunis, décrète :

PARAGRAPHE PREMIER.

ART. Ier.

Il y aura, dans les cas prévus par le présent décret, une échelle de proportion pour les paiemens & recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats.

II.

Le premier terme de proportion sera fixé à l'époque où il y a eu deux milliards d'assignats en circulation, & les paiemens seront élevés d'un quart au-dessus de la valeur nominale des assignats, à partir de l'époque de chaque augmentation de cinq cents millions d'assignats dans la circulation.

III.

Les paiemens décroîtront dans la même proportion du quart, à chaque époque où la masse des assignats en circulation aura diminué de 500 millions.

IV.

Les sommes intermédiaires ou moindres de cinq cents millions ne produiront ni augmentation ni diminution dans l'échelle de proportion.

V.

Ce tableau d'échelle proportionnelle sera annexé au décret.

Il sera continué de deux mois en deux mois.

Application aux impositions indirectes & directes.

§. II.

VI.

A partir du jour de la publication de la loi, les contributions indirectes en sommes fixes, établies avant qu'il y eût au-delà de deux milliards en circulation, seront perçues, conformément aux articles précédens, sur le pied de la proportion de deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement; celles qui se paient en proportion des prix ou valeurs continueront à être perçues, suivant le tarif, au pair.

VII.

La contribution foncière sera, pour l'an III, payée dans la même proportion que les impositions indirectes en sommes fixes, c'est-à-dire, dans la proportion des deux milliards à celle de la circulation au moment du paiement.

VIII.

Il sera fait distraction de la quote totale de chaque contribuable, du montant de ce qu'il y

est porté pour maison d'habitation, tant de ville que de campagne, & pour usines autres que les moulins à bled. Les contribuables ne paieront la contribution de ces objets qu'avec assignats au pair.

IX.

Le paiement de cette contribution, pour l'an III, sera fait dans deux termes; le premier jusqu'à la fin du dernier des jours complémentaires de cette année, & le second à la fin de frimaire suivant.

§. III.

Application à l'arriéré, & mesures pour faire rentrer des assignats.

X.

Les débiteurs de la République, pour contributions dites arriérées, seront admis à se libérer avec assignats au pair dans le mois à compter de la publication de la loi; passé lequel délai, ils ne pourront plus le faire que selon l'échelle de proportion, à partir de l'époque de l'échéance.

XI.

L'article précédent aura lieu quand même il y auroit demande en dégrèvement, sauf à tenir compte dans la suite si la réclamation se trouve fondée. Il aura pareillement lieu quand les rôles pour les années arriérées ne seroient pas achevés: les paiemens seront faits en ce cas sur le pied du dernier rôle existant.

XII.

Il en sera de même des rentes ou prix des baux arriérés non dus en denrées; à la différence que si les débiteurs ne se libèrent dans le mois,

l'échelle de proportion partira de l'époque du contrat, ou du premier terme de l'échelle si le contrat est antérieur.

XIII.

Les avances faites par la République, dont les termes de remboursement sont échus, pourront encore être acquittés en assignats au pair dans la quinzaine à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, le paiement devra être fait selon l'échelle de proportion, à partir du jour de l'avance, ou du premier terme de l'échelle si l'avance est antérieure.

XIV.

Il en sera de même des avances remboursables à termes fixes non encore échus, qui ne seroient pas acquittées dans la quinzaine de l'échéance.

XV.

Si la créance de la République n'étoit pas liquide, les débiteurs, pour profiter du bénéfice de la loi, pourront payer par à-compte dans le mois; si par la liquidation il résulte qu'ils ont payé les trois quarts de leur dette, ils pourront se libérer pour le restant avec assignats au pair dans un autre délai d'un mois après la liquidation: si l'à-compte n'étoit pas des trois quarts, ils ne pourront se libérer du restant qu'avec assignats selon l'échelle de proportion, à partir de la date du prêt, ou du premier terme de l'échelle si le prêt est antérieur.

XVI.

Les débiteurs de prix de domaines nationaux

envers la République, qui sont en retard de paiement, pourront acquitter les termes échus dans quinzaine en assignats au pair; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

XVII.

Les débiteurs de prix de domaines nationaux envers la République, dont les termes de paiement ne sont pas échus, pourront se libérer en assignats au pair dans le courant de quarante jours à dater de la publication de la loi; passé lequel délai, ils paieront suivant l'échelle de proportion du jour de l'adjudication à celui du paiement.

§. IV.

Application aux rentiers, fonctionnaires publics & pensionnaires.

XVIII.

Les créances de la République, pour rentes constituées & viagères, seront payées, pour le dernier semestre de l'an 4, dans la proportion de deux milliards en circulation comparés avec la quantité qui sera en circulation à l'époque de l'expiration dudit second semestre de l'an 4; le premier semestre de l'an 4 & le dernier semestre de l'an 3 seront payés en assignats au pair.

XIX.

Lorsque le gouvernement aura réduit le nombre des fonctionnaires publics & des employés, le comité des finances présentera ses vues pour améliorer leur sort. Il en présentera pareillement, au plutôt, pour améliorer celui des pensionnaires les plus infortunés.

§. V.

XX.

Renvoi pour imposer les propriétés non sujettes à la contribution foncière.

Le comité des finances est chargé de présenter ses vues sur un mode d'imposer les propriétés que la contribution foncière ne peut atteindre.

§. VI.

XXI.

Application aux baux.

Les fermiers ou locataires de maisons d'habitation de ville & de campagne, & d'usines autres que moulins à bled, continueront de payer leur fermage ou loyer avec assignats au pair.

XXII.

Les fermiers des autres fonds territoriaux, y compris les moulins à bled, paieront leur fermage pour l'an 3, en assignats, dans la proportion de la circulation au moment du bail, à celle du paiement ou du premier terme de l'échelle, si le bail est antérieur.

XXIII.

La Convention nationale charge les comités de législation & d'agriculture, réunis, de présenter incessamment leurs vues sur la question de savoir s'il convient d'accorder, pour les années suivantes, aux propriétaires & fermiers de biens ruraux, la faculté réciproque de résilier les baux dont le prix est payable autrement qu'en denrées, & pour quelle époque cette résiliation pourroit avoir lieu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial, an III.